

Date du document : 19/12/2022

DÉCISION

CD-22|19-CWaPE-0713

DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ 2023 DE L'AIEG

Rendue en application de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5 et 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

Demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIEG	1
1. BASE LÉGALE	3
2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4
3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL	5
4. DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023	6
4.1 <i>Motifs de la demande</i>	6
4.1.1 Indexation des coûts.....	6
4.1.2 Augmentation des coûts de l'énergie.....	6
4.1.3 Synthèse de la demande	7
4.2 <i>Contrôles effectués</i>	7
4.2.1 Demande de révision pour inflation.....	8
4.2.2 Demande de révision pour augmentation des couts de l'énergie.....	8
4.3 <i>Révision du revenu autorisé 2023</i>	9
4.3.1 Revenu autorisé à la date de la demande	9
4.3.2 Revenu autorisé après modification pour inflation	10
5. RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE DISTRIBUTION	11
6. DÉCISION	12
7. VOIE DE RECOURS	13

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution .

L'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) permet au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, si des circonstances exceptionnelles, qui impactent significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire, surviennent indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

L'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après méthodologie tarifaire) permet, quant à lui, la révision du revenu autorisé du GRD et des tarifs qui en découlent « *En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution*».

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 septembre 2022, conformément à l'article 54 de la méthodologie tarifaire, l'AIEG transmettait à la CWaPE, par courriel, sa demande de révision du revenu autorisé 2019-2013 pour l'année 2023.
2. Le 8 novembre 2022, la CWaPE a rencontré l'AIEG qui lui a présenté sa demande et quelques éclaircissements ont été fournis.
3. Le 16 novembre 2022, la CWaPE et l'AIEG ont tenu une téléconférence à propos de la révision du revenu autorisé.
4. Le 18 novembre, la CWaPE invitait par courriel les gestionnaires de réseau ayant déposé une demande de révision de revenu autorisé à appliquer la même méthode de prise en compte de l'inflation ;
5. Le 21 novembre 2022, l'AIEG a posé quelques questions d'éclaircissements sur la procédure auxquelles la CWaPE a répondu par téléphone.
6. Le 22 novembre 2022, l'AIEG transmettait à la CWaPE, par courriel, sa demande modifiée de révision du revenu autorisé 2019-2023.
7. Le 24 novembre 2022, l'AIEG transmettait à la CWaPE, par courriel, des compléments d'information.
8. Le 2 décembre 2022, la CWaPE sollicitait des compléments d'information.
9. Le 9 décembre, l'AIEG transmettait les compléments d'information demandés.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5 et 54, § 2, 2° de la méthodologie tarifaire, sur la demande de révision du revenu autorisé 2019-2023 (version du 24 novembre 2022) de l'AIEG.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration des rapports tarifaires ex post, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision de révision du revenu autorisé 2019-2023 et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite des budgets ou de l'augmentation de certains éléments de coûts pour les périodes réglementaires à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande du gestionnaire de réseau, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

La CWaPE attire en outre l'attention du gestionnaire de réseau sur les travaux de la CWaPE relatifs à l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Wallonie, pour la prochaine période réglementaire 2025-2029 (Lot 2). Les résultats de cette étude pourraient influencer la détermination du revenu autorisé du gestionnaire de réseau pour les périodes réglementaires à venir et la présente décision de la CWaPE ne peut être interprétée comme une approbation implicite d'un niveau de revenu autorisé minimum acquis pour l'AIEG.

4. DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023

4.1 Motifs de la demande

La demande de révision de l'AIEG est basée sur l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire, qui dispose que :

« A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :

[...]

2° En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution ».

L'AIEG justifie sa demande par deux éléments distincts. Il s'agit, d'une part, de l'augmentation des coûts du fait de l'inflation (impact « indexation ») (4.1.1) et, d'autre part, de l'augmentation des coûts de l'énergie, en particulier pour l'achat des pertes (impact « énergie ») (4.1.2).

4.1.1 Indexation des coûts

L'AIEG est confronté à l'augmentation de ses coûts en raison de l'inflation, comme toutes les acteurs économiques et ménages en Belgique (indexation des salaires, augmentation des prix des matériaux,...).

Dans sa demande d'adaptation du revenu autorisé relative à l'inflation, le gestionnaire de réseau sollicite d'appliquer l'indice santé sur les coûts contrôlables, en prenant comme base le budget 2019 approuvé et les derniers indices santé publiés par le Bureau Fédéral du Plan, soit 0,99% pour 2020, 2,01% pour 2021, 9,1% pour 2022 et 5,6% pour 2023.

4.1.2 Augmentation des coûts de l'énergie

L'AIEG est confronté à l'augmentation des coûts de l'énergie, comme toutes les acteurs économiques et ménages en Belgique. En particulier, le gestionnaire de réseau achète, dans le cadre de l'exercice de son métier, l'électricité nécessaire à couvrir les pertes sur le réseau de distribution, ainsi que l'électricité pour alimenter ses clients propres. L'explosion des prix a des répercussions sur les coûts d'achats qui dépassent largement les coûts budgétés par l'AIEG.

Dans sa demande d'adaptation du revenu autorisé relative à l'augmentation des prix de l'énergie, le gestionnaire de réseau sollicite de porter le prix d'électricité budgété pour l'exercice 2023 au niveau du plafond du couloir du prix prévu par la méthodologie.

4.1.3 Synthèse de la demande

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse du revenu autorisé (RA) à la date de la demande et du nouveau revenu autorisé demandé.

TABLEAU 1 LA DEMANDE DE REVENU AUTORISÉ COMPARÉE AU REVENU AUTORISÉ ACTUEL

	RA actuel	RA demandé	Différence	Différence
Charges contrôlables	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XX%
Charges et produits non-contrôlables	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XX%
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XX%
Marge équitable	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XX%
Revenu autorisé	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XX%

L'inflation impacte les charges contrôlables, tandis que les charges non-contrôlables reflètent notamment l'augmentation du prix de l'électricité.

4.2 Contrôles effectués

Sur la base de la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIEG (dans ses différentes versions) et des informations complémentaires communiquées par l'AIEG, la CWaPE a procédé à des vérifications.

Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- la conformité de la demande, pour chaque budget complémentaire demandé, aux hypothèses de révision du revenu autorisé en cours de période régulatoire prévues à l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire ;
- le respect de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du GRD ;
- le contrôle d'éventuels doubles comptages entre le revenu autorisé 2019-2023 déjà approuvé et les budgets complémentaires demandés ;
- le contrôle de l'absence d'impact au niveau des coûts non-contrôlables ;

En ce qui concerne plus particulièrement la conformité de la demande de révision de l'AIEG à l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a contrôlé que les critères de révision du revenu autorisé en cours de période régulatoire, prévus par cette disposition, sont bien remplis pour chacun des budgets complémentaires demandés (4.2.1 et 4.2.2). Pour rappel, ces critères sont les suivants :

- existence de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution ;
- existence d'un impact sur la situation financière du GRD qui atteigne au moins 2% du revenu autorisé annuel et qui soit durable.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE a considéré que seule la demande de révision justifiée par l'inflation répond aux critères de révision du revenu autorisé fixés à l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire et est de nature à justifier l'octroi d'un budget complémentaire. Le budget complémentaire demandé pour l'augmentation des coûts d'énergie est donc refusé.

En ce qui concerne le budget complémentaire relatif à l'inflation, les vérifications faites par la CWaPE peuvent raisonnablement laisser supposer :

- que les montants demandés sont raisonnablement justifiés ;
- qu'il n'y a pas de présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- qu'il n'y a pas de double comptage entre le revenu autorisé 2019-2023 déjà approuvé et les budgets complémentaires demandés ;
- qu'il n'y a pas d'impact au niveau des coûts non-contrôlables.

4.2.1 Demande de révision pour inflation

Au vu de l'historique de l'inflation dans notre pays, la CWaPE reconnaît que la poussée actuelle de l'inflation est bien une circonstance exceptionnelle intervenue au cours de la période régulatoire et est par nature indépendante de la volonté du gestionnaire de réseau. Elle impacte durablement la situation financière du gestionnaire de réseau en ce sens que tous les coûts futurs du gestionnaire de réseau, à court comme à long terme, reflèteront cette inflation. Enfin, l'impact de l'inflation sur les coûts du gestionnaire de réseau dépasse le seuil de 2% du revenu autorisé annuel défini par la méthodologie tarifaire puisque la seule application de l'indice santé réel conduit à une augmentation de 5,3% du revenu autorisé incluant le projet spécifique.

4.2.2 Demande de révision pour augmentation des coûts de l'énergie

En février 2021, les prix de gros de l'électricité étaient historiquement bas. Depuis, ils n'ont cessé de monter. En février 2022, l'invasion de l'Ukraine a causé un choc tel que les prix moyens de l'électricité atteignent des records, tant pour les ventes à court terme (spot) qu'à long terme (*futures* à 3 ans), malgré une volatilité élevée renforcée par les incertitudes dues à la guerre. Il ne fait aucun doute que cette circonstance est exceptionnelle et qu'elle ne dépend évidemment pas de la volonté du gestionnaire de réseau. L'existence d'un impact de 2% sur la situation financière du gestionnaire de réseau est indéniable puisque, à elle seule, la hausse des coûts de l'énergie représente une augmentation de 17,1% du revenu autorisé du gestionnaire de réseau.

Par contre, la CWaPE est d'avis qu'il n'est pas établi que l'impact sur les finances du gestionnaire de réseau soit durable dans la mesure où le surcoût causé par ces circonstances exceptionnelles, que l'AIEG demande de prendre en compte dans la révision de son revenu autorisé, pourra, à terme, être répercuté sur les utilisateurs du réseau de distribution à travers le mécanisme des soldes régulatoires prévu par la méthodologie tarifaire. Les articles 107 et 108 de la méthodologie tarifaire prévoient en effet que, lorsque les charges réelles d'achat d'électricité constatées ex post sont supérieures aux charges budgétées, reprises dans le revenu autorisé budgété ex ante, l'écart entre ces charges est :

- intégralement à charge des utilisateurs de réseau si le prix d'achat réel d'électricité est inférieur ou égal au prix maximum autorisé par la méthodologie tarifaire ;

- partiellement à leur charge si le prix d'achat réel est supérieur au prix maximum autorisé par la méthodologie tarifaire. Dans ce dernier cas, la partie de l'écart liée au dépassement du prix maximum autorisé constitue un malus qui reste à charge du gestionnaire de réseau.

En d'autres termes, tant que le prix d'achat réel du gestionnaire de réseau se situe dans le couloir de prix prévu par la méthodologie tarifaire, les écarts par rapport au prix budgété dans le revenu autorisé sont inclus dans les soldes régulateurs. Dès que le prix d'achat réel est supérieur au prix maximum autorisé par la méthodologie tarifaire, un solde régulateur est comptabilisé pour la partie de l'écart inférieure au prix maximum autorisé par la méthodologie et un malus est comptabilisé pour la partie de l'écart dépassant le prix maximum autorisé.

Pour cet exercice 2022 toujours en cours (et sans modification du revenu autorisé), un prix d'achat réel moyen en dehors du couloir va donc générer, dans l'hypothèse d'un volume identique au budget, à la fois une créance tarifaire et un malus. La créance tarifaire sera soldée par une augmentation à venir du tarif et le malus viendra en déduction des bénéfiques reportés. Ainsi, le mécanisme des soldes régulateurs organise la récupération du trop peu perçu au travers des soldes régulateurs. Le manque à gagner à l'origine de la demande de l'AIEG n'est, par conséquent, que transitoire et ne peut être considéré comme durable au sens de l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire.

La demande de révision du revenu autorisé de l'AIEG liée à l'augmentation des coûts de l'électricité ne peut donc être approuvée dans la mesure où elle ne répond pas à l'ensemble des critères de révision du revenu autorisé fixés par l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire.

4.3 Révision du revenu autorisé 2023

Au terme de cette analyse et à la suite des échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIEG, cette dernière a adapté une série d'éléments de sa demande initiale de révision du revenu autorisé 2023 et a soumis à la CWaPE, pour approbation, sa demande de révision du revenu autorisé 2023. La CWaPE en a retenu uniquement les éléments se rapportant à l'inflation, à l'exclusion de ceux relatifs à l'augmentation des coûts de l'énergie, pour les motifs exposés ci-dessus.

4.3.1 Revenu autorisé à la date de la demande

L'approbation de projets spécifiques le 25 novembre 2021 a accru le revenu autorisé initial pour les exercices 2022 et 2023 de respectivement 741 198 € et 534 362 €, dont respectivement 537 167 € et 291 357 € de charges nettes fixes (cf. décision CD-21k25-CWaPE-0595). Néanmoins, ces montants n'ont pas été repris dans les tarifs.

De leur côté, les soldes régulateurs des exercices 2017 à 2020 ont été affectés, après l'approbation initiale, aux revenus autorisés de 2020 à 2022 (cf. décisions CD-20j29-CWaPE-0459 et CD-21j28-CWaPE-0580) comme mentionnés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 REVENU AUTORISÉ À LA DATE DE LA DEMANDE

Électricité (€)	2019	2020	2021	2022	2023
Charges contrôlables	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Charges et produits non-contrôlables	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Charges nettes fixes relatives aux projets spécifiques	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Marge équitable	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Soldes régulatoires initiaux	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Soldes régulatoires ultérieurs affectés	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Revenu autorisé	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Revenu autorisé affecté	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX

4.3.2 Revenu autorisé après modification pour inflation

L'indice santé (respectivement 0,99% pour 2020, 2,01% pour 2021, 9,1% pour 2022 et 5,6% pour 2023) a été appliqué sur les coûts contrôlables de l'exercice 2019 du revenu autorisé. Les autres coûts ont été considérés comme inchangés par rapport au revenu autorisé de l'exercice 2023 en vigueur à la date de la demande, c'est-à-dire qu'ils correspondent aux montants du revenu autorisé initialement approuvé pour tous les postes, sauf pour le budget spécifique ajouté en 2021. Les soldes régulatoires restant non affectés ne sont pas repris.

TABLEAU 3 REVENU AUTORISÉ INTÉGRANT L'ADAPTATION POUR INFLATION

Électricité (€)	2019	2020	2021	2022	2023
Charges contrôlables	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Charges et produits non-contrôlables	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Charges nettes fixes relatives aux projets spécifiques	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Marge équitable	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Soldes régulateurs initiaux	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Soldes régulateurs ultérieurs	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
TOTAL	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX

Par rapport au revenu autorisé en vigueur à la date de la demande (c'est-à-dire celui incluant le budget spécifique approuvé en 2021), le revenu autorisé ainsi revu augmente de 5,3%. Par rapport aux montants déjà repris dans les tarifs, il augmente de 11,0%.

5. RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE DISTRIBUTION

La différence entre le revenu autorisé revu et le revenu autorisé approuvé, soit un montant de 557 437 €, peut être affectée aux tarifs. Cette affectation fera l'objet d'une décision distincte.

6. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 29 mai 2018 de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 de l'AIEG au travers de sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0192 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 25 novembre 2021 de l'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIEG au travers de sa décision référencée CD-21k25-CWaPE-0595 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 29 octobre 2020 des soldes rapportés par l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2019 dans sa décision référencée CD-20j29-CWaPE-0459 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 28 octobre 2021 des soldes rapportés par l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2020 dans sa décision référencée CD-21j28-CWaPE-0580 ;

Vu la demande de révision du revenu autorisé 2019-2023 introduite le 28 septembre 2022 par l'AIEG ;

Vu la réunion entre l'AIEG et la CWaPE du 8 novembre 2022 relative à la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIEG ;

Vu la demande de révision du revenu autorisé 2019-2023 modifiée introduite par l'AIEG auprès de la CWaPE le 22 novembre 2022 ;

Vu les clarifications complémentaires de l'AIEG partagées jusqu'au 9 décembre 2022 ;

Considérant que la demande de révision du revenu autorisé contient deux volets, avec d'une part un volet relatif à l'impact de l'inflation sur le revenu autorisé et, d'autre part, un volet relatif à l'impact de l'augmentation du coût de l'énergie sur le revenu autorisé ; que ces deux impacts peuvent être parfaitement distingués puisque l'impact de l'inflation se reflète dans les coûts contrôlables tandis que l'impact de l'augmentation du prix de l'énergie concerne des coûts non-contrôlables au sens de la méthodologie tarifaire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande de révision du revenu autorisé de l'AIEG (voir titre 4.2 de la présente décision) que le volet relatif à l'inflation survient suite à des circonstances exceptionnelles, se produisant au cours de la période réglementaire, indépendamment de la volonté du GRD, et impactant durablement et significativement à la hausse (de plus de 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière de celui-ci au sens de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire et que les éléments de coûts concernés par ce volet sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire ; que pour ces raisons le volet de la demande de révision du revenu autorisé 2023 par l'AIEG relatif à l'inflation est recevable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande de révision du revenu autorisé de l'AIEG (voir titre 4.2.2 de la présente décision) que le volet relatif à la prise en compte de l'augmentation du prix de l'énergie ne répond pas à l'ensemble des critères de révision du revenu autorisé en cours de période réglementaire fixés par l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire, dans la mesure où l'impact de plus de 2% du revenu autorisé annuel ne peut être considéré comme durable au sens de cette disposition ; qu'en effet, le mécanisme de soldes réglementaires prévu par la méthodologie tarifaire permettra au gestionnaire de réseau de récupérer, à terme, le surcoût exceptionnel lié à l'augmentation du prix de l'énergie, dont l'AIEG demande la prise en compte ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du volet de la demande de révision du revenu autorisé 2023 relatif à l'inflation, qu'il est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire ;

La CWaPE

- **approuve le volet de la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIEG relatif à l'inflation pour un montant revu de revenu autorisé de 10 978 334,75 € (en incluant le budget spécifique de l'exercice déjà approuvé). La différence entre le revenu autorisé revu et le revenu autorisé antérieur, soit un montant de 557 437,01 €, pourra faire l'objet d'une affectation ultérieure ; et**
- **refuse d'approuver le volet de la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIEG relatif à l'augmentation des coûts de l'énergie.**

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).